

**CONCOURS EXTERNE, CONCOURS INTERNE ET TROISIÈME
CONCOURS D'ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU
PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE**

SESSION 2023

ÉPREUVE DE NOTE

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Rédaction d'une note à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat au moment de l'inscription.

Durée : 3 heures
Coefficient : 3

SPÉCIALITÉ : BIBLIOTHÈQUE

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 24 pages.

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend
le nombre de pages indiqué.**

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Vous êtes assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe, adjoint à la directrice de la médiathèque de Cultureville.

Dans un contexte d'évolutions législatives récentes, l'adjoint au maire délégué à la Culture souhaite avoir une vision claire des spécificités des médiathèques et de leurs agents en matière déontologique.

Dans cette perspective, la directrice de la médiathèque vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, une note sur la déontologie des professionnels des bibliothèques territoriales.

Liste des documents :

- Document 1 :** « Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique. Articles 1 à 8 » (extrait) - *legifrance.fr* - Consulté le 2 décembre 2022 - 2 pages
- Document 2 :** « Déontologie des bibliothécaires : le comité d'éthique veille au grain » - *lagazettedescommunes.com* - 8 avril 2021 - 2 pages
- Document 3 :** « Se positionner dans sa collectivité - Vademecum à destination des personnels de bibliothèque (extraits) » - *abf.asso.fr* - Avril 2016 - 4 pages
- Document 4 :** « La censure en bibliothèque » - *projet.normandielivre.fr* - 2022 - 1 page
- Document 5 :** « Face à l'extrémisme, une bibliothèque en danger » - *actualité.com* - 2 septembre 2022 - 1 page
- Document 6 :** « Charte documentaire de la bibliothèque municipale de Nantes » (extraits) - *bm.nantes.fr* - Décembre 2017 - 3 pages
- Document 7 :** « Bibliothécaires : enfin un bouclier contre la censure et les pressions » - *lagazettedescommunes.com* - 9 février 2022 - 4 pages
- Document 8 :** « Code de déontologie des bibliothécaires » - *ABF* - 16 novembre 2020 - 3 pages
- Document 9 :** « Les bibliothécaires demandent aux élus de ne pas se mêler de leur métier » - *lagazettedescommunes.com* - 2 mars 2021 - 2 pages

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

DOCUMENT 1

LOIS

LOI n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique (extrait)

NOR : MICX2115869L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}**DÉFINIR LES BIBLIOTHÈQUES ET LEURS PRINCIPES FONDAMENTAUX****Article 1^{er}**

Au début du titre I^{er} du livre III du code du patrimoine, il est ajouté un article L. 310-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 310-1 A.* – Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. A ce titre, elles :

« 1^o Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, définies à l'article L. 310-3, sous forme physique ou numérique ;

« 2^o Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

« 3^o Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;

« 4^o Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires.

« Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent. A ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

« Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public. »

Article 2

L'article L. 320-3 du code du patrimoine est ainsi rétabli :

« *Art. L. 320-3.* – L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales est libre. »

Article 3

L'article L. 320-4 du code du patrimoine est ainsi rétabli :

« *Art. L. 320-4.* – L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales et la consultation sur place de leurs collections sont gratuits. »

Article 4

L'article L. 310-3 du code du patrimoine est ainsi rétabli :

« *Art. L. 310-3.* – Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont constituées de livres et des autres documents et objets nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, tels que des documents sonores et audiovisuels. »

Article 5

L'article L. 310-4 du code du patrimoine est ainsi rétabli :

« *Art. L. 310-4.* – Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont pluralistes et diversifiées. Elles représentent, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales. Elles doivent être exemptes de toutes formes de censure idéologique, politique ou religieuse ou de pressions commerciales. Elles sont rendues accessibles à tout public, sur place ou à distance. »

Article 6

L'article L. 310-5 du code du patrimoine est ainsi rétabli :

« *Art. L. 310-5.* – Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui relèvent du domaine privé mobilier de la personne publique propriétaire sont régulièrement renouvelées et actualisées. »

Article 7

L'article L. 310-6 du code du patrimoine est ainsi rétabli :

« *Art. L. 310-6.* – Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et qu'elles actualisent régulièrement. Elles présentent également leurs partenariats avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux, les établissements pénitentiaires et les établissements d'accueil de la petite enfance. La présentation peut être suivie d'un vote de l'organe délibérant. »

Article 8

Le titre I^{er} du livre III du code du patrimoine est complété par un article L. 310-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 310-7.* – Les agents travaillant dans les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements présentent des qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice des missions définies à l'article L. 310-1 A. »

(...)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 décembre 2021.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JACQUELINE GOURAULT

La ministre de la culture,

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Déontologie des bibliothécaires : le comité d'éthique veille au grain

lagazettedescommunes.com - Publié le 08/04/2021 • Par [Hélène Girard](#)

L'Association des bibliothécaires de France est récemment montée au créneau pour rappeler les principes déontologiques de la profession. Au sein de l'association, le comité d'éthique aide les professionnels à trouver une issue lorsqu'ils sont confrontés à des situations bloquées.

Droit de réponse, envoyé le 16 mars à l'hebdomadaire Marianne ; rappel, le 2 mars, des principes qui régissent l'élaboration des politiques documentaires des équipements de lecture publique ... Il y a des périodes comme ça, où l'Association des bibliothécaires de France (ABF) doit monter au créneau pour marteler les principes de la déontologie professionnelle.

La résurgence erratique de ces épisodes n'est pas nouvelle. En 2009, l'ABF s'est d'ailleurs dotée d'une instance dédiée à ces questions : un comité d'éthique qui a vocation à « examiner toutes les questions qui lui sont soumises par l'ABF sur les faits mettant en cause la qualité et la nature du service public des bibliothèques dans leur mission reconnue de diffusion, de partage et d'animation des connaissances humaines permettant à chaque citoyen de s'épanouir selon son propre choix. »

Déontologie des bibliothécaires : souci constant

Récemment, ce comité a veillé sur l'actualisation du code de déontologie des bibliothécaires, texte de 2003 qui présentait par endroit un vocabulaire obsolète, compte tenu de l'évolution du monde des bibliothèques.

Dans la nouvelle version adoptée en assemblée générale le 16 novembre 2020, le paragraphe consacré aux « groupes de pression » (politiques, religieux, syndicaux etc.) n'a subi que des modifications de forme. « Cela montre que le souci est resté constant et que la problématique n'a guère varié », confie à La Gazette les membres du comité de déontologie.

Ce n'est pas non plus un simple effet de style si la sénatrice (PS) d'Ille-et-Vilaine, Sylvie Robert, aborde le sujet du pluralisme dès l'article 1er de sa proposition de loi « relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ».

Sans pour autant déceler de tendance à la hausse ou à la baisse, faute d'exhaustivité quant au recueil des cas : « ni hausse ni baisse, c'est une tentation minoritaire, mais récurrente », résume-t-il.

Quelque chose à voir avec la formation des élus

En revanche, ses membres décèlent une certaine temporalité dans les tentatives d'intrusion dans le travail des bibliothécaires, avec une augmentation des cas « en début de mandat, quand de nouveaux élus découvrent la responsabilité d'une bibliothèque publique sans être au fait des usages raisonnablement admis. »

Et c'est là que le code de déontologie du bibliothécaire trouve toute son utilité : « le présenter aux nouveaux élus et leur proposer d'adhérer à son esprit permet d'ouvrir un dialogue. La confusion entre neutralité du service public et position idéologique personnelle repose cycliquement la question de la formation des nouveaux élus », soulignent les membres du comité.

Seulement, « les textes de référence qui affirment notre responsabilité professionnelle n'ont pas de valeur légale et, de plus, nous ne pouvons rien opposer au principe de libre administration des collectivités », observe la présidente de l'ABF, Alice Bernard.

Autre frein aux réactions des professionnels : les obligations auxquelles sont soumis les fonctionnaires. « Les agents publics sont triplement tenus par le devoir d'obéissance et l'obligation de discrétion professionnelle (dans la loi) et par le devoir de réserve pour l'expression publique (dans la jurisprudence) », rappellent les membres du comité d'éthique.

L'obligation de réserve des agents territoriaux en 10 questions

Les bibliothécaires seraient-ils alors démunis ? Si elle est étroite, la marge de manœuvre existe. En premier lieu, le comité d'éthique préconise le dialogue avec la hiérarchie et les élus ; là encore, le code de déontologie de l'ABF, mais aussi tous les nombreux autres textes de référence de la profession, constituent un atout.

« Ce que l'ABF recommande, c'est que la politique documentaire fasse l'objet d'une charte, document d'orientation générale validé et publié, complète le comité d'éthique. C'est un segment de politique publique, il est normal que les citoyens en aient connaissance. Il engage alors les élus s'ils ne se contentent pas d'en prendre connaissance, mais se prononcent sur cette validation, et c'est aux professionnels de le mettre en œuvre. »

Les services de l'Etat en dernier recours

Enfin, en cas d'échec, la Drac et l'Inspection de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) (1) sont des recours possibles.

« Saisir la Drac, par exemple, a surtout une utilité dans le dialogue et le rapport de force. Il importe que le professionnel confronté à de tels cas montre qu'il s'appuie sur la pratique habituelle de la profession, sur des bases qui peuvent être approuvées par les instances de conseil aux collectivités, et non sur un caprice personnel ni la défense corporatiste d'un pré-carré », explique le comité d'éthique.

FOCUS

Prendre du recul

A l'écart des discussions enflammées et du tohu-bohu médiatique, le comité d'éthique, composé de neuf professionnels à la retraite, donc libres de toute pression, se donne pour mission d'écouter, réorienter, et conseiller « les personnels de bibliothèque faisant face à des difficultés dans leur contexte de travail ». Il leur permet notamment « de prendre du recul par rapport à leur situation et d'en apprécier toutes les facettes. » Mais il ne peut être directement saisi par un bibliothécaire : il revient à l'association elle-même de le faire.

Sa ligne de conduite est par ailleurs très précise : « le comité ne s'exprimera pas publiquement ni n'engagera lui-même des démarches. Il conseillera le cas échéant aux instances élues de l'ABF de le faire », précise le site de l'ABF.



Se positionner dans sa collectivité

Vademecum à destination des personnels de bibliothèque

Avril 2016

Le présent vademecum est destiné aux personnes, responsables et équipes, des bibliothèques relevant d'une collectivité territoriale.

Il a pour objectif de leur fournir des pistes pour leur permettre de se positionner vis-à-vis de leur hiérarchie administrative et de l'exécutif politique dont ils relèvent, en particulier en cas d'alternance ou de changement d'interlocuteur.

Compétence légale et légitimité élective

Les compétences des collectivités territoriales en matière de bibliothèques sont fixées par la loi, mais leur contenu n'est pas précisé.

Le *Code du patrimoine* précise que les bibliothèques municipales sont gérées par les communes et que les bibliothèques centrales de prêt, instituées par une ordonnance de 1945, sont transférées aux départements et appelées bibliothèques départementales de prêt.

Le *Code général des collectivités territoriales* autorise les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à lui transférer la gestion de leurs bibliothèques.

Toutes ces bibliothèques sont donc incontestablement de compétence municipale (ou par transfert éventuellement intercommunale) ou départementale, mais aucun texte législatif ni réglementaire ne contraint ni n'encadre cette compétence, même si on peut se référer à titre indicatif à certains textes nationaux ou internationaux, de portée générale ou spécifique aux bibliothèques (voir ci-dessous).

Elles relèvent donc de la libre définition des politiques locales par les élus dans le cadre de la libre administration des collectivités locales garantie par la Constitution.

Article 72 : « *Dans les conditions prévues par la loi, [les collectivités territoriales] s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences* ».

Les fonctionnaires et autres agents publics sont donc tenus d'appliquer la politique définie par les élus, tout en pouvant le cas échéant pratiquer l'aide à la décision.

Droits et obligations

La loi du 13 juillet 1983¹, a pour la première fois fixé les droits et obligations communs à tous les fonctionnaires, d'État, territoriaux et hospitaliers, y compris aux fonctionnaires stagiaires. Les agents contractuels disposent aujourd'hui des mêmes droits et obligations. Plusieurs fois modifiée depuis, elle a fait l'objet d'un enrichissement conséquent avec la loi n°216-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Les manquements aux obligations sont susceptibles de constituer une faute professionnelle et de motiver une sanction disciplinaire. Sont ici commentées quelques dispositions essentielles :

Article 4 : Situation du fonctionnaire

« *Le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire.* »

(...)

Article 1 : Laïcité et neutralité

« Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à une obligation de neutralité »

« Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester dans l'exercice de ses fonctions ses opinions religieuses. [Il] traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. »

Article 6 : Liberté d'opinion et principe de non-discrimination

« La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation familiale, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race. »

Les fonctionnaires sont libres de leurs opinions, mais l'expression de celles-ci a des limites (voir les trois points suivants).

Jurisprudence : Devoir de réserve

Cette obligation très importante à connaître ne relève pas de la loi, mais de la jurisprudence. Celle-ci est cependant suffisamment constante pour qu'il faille lui prêter attention. Le « devoir de réserve » ou « obligation de réserve » (les deux expressions ont cours) interdit aux fonctionnaires de prendre des positions publiques sur les affaires de la collectivité qui les emploie et sur la politique menée par les élus qui en ont la charge². La jurisprudence est d'autant plus sévère que le niveau hiérarchique de l'agent est élevé.

Article 26 : Obligation de discrétion professionnelle

« Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. »

Cette obligation concerne des faits et non des opinions. Les fonctionnaires ne doivent pas prendre l'initiative de divulguer des faits et des documents dont ils ont connaissance dans le cadre de leur travail. Le droit d'accès du public aux documents administratifs s'exerce dans le cadre de procédures contrôlées par la hiérarchie.

Article 28 : Devoir d'obéissance

« Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. »

Quelle que soit son opinion sur ceux-ci, le fonctionnaire doit exécuter les ordres reçus. Il n'est délié de cette obligation que si ces ordres sont illégaux, et on notera la prudence de la formulation de la loi sur cette exception au devoir d'obéissance.

Article 29 : Faute professionnelle

« Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale. »

Toute faute professionnelle est susceptible d'une sanction qui doit lui être proportionnée, prononcée par l'autorité territoriale selon une procédure définie par la loi et notamment après avis, pour les sanctions les plus graves (à partir de 5 jours de mise à pied), d'un conseil de discipline³.

À noter que l'insuffisance professionnelle n'est pas une faute, mais que sa reconnaissance par l'employeur ne peut se traduire que par sa révocation. Toutefois, pour préserver des garanties au fonctionnaire, la procédure disciplinaire avec conseil de discipline est appliquée.

Articles 25bis : Déontologie et conflits d'intérêt

« Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions. »

« Le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver. »

Article 6ter : Lanceurs d'alerte

Le fonctionnaire ne peut être sanctionné ni lésé dans sa carrière pour avoir dénoncé un crime, un délit ou un conflit d'intérêt aux autorités administratives et judiciaires (et non à d'autres, par exemple à des journalistes). S'il s'agit d'un conflit d'intérêt il « doit avoir préalablement alerté en vain l'une des autorités hiérarchiques dont il relève ». En cas de mauvaise foi ou intention de nuire il peut être poursuivi au pénal.

(...)

Comprendre le positionnement et le temps du politique

Pour mieux appréhender le positionnement des élus, il est utile d'essayer de se mettre à leur place.

Ils ont en charge l'ensemble des questions relevant de leurs compétences, qui peuvent être très larges. Les bibliothèques, la lecture publique, n'en constitue qu'un domaine parmi bien d'autres. Il est normal qu'elles ne soient pas sans cesse au centre de leurs préoccupations et ne sollicitent leur attention que de façon épisodique, quand une décision doit être prise, un arbitrage rendu, un projet mis en place.

Sollicités sans cesse par de multiples dossiers et urgences, les élus ne peuvent accorder aux sujets et services qui ne figurent pas dans leurs priorités permanentes ou du moment qu'une attention à éclipses. Ces sujets entreront d'autant plus dans leur champ de vision que ces sujets leur apparaîtront liés à leurs préoccupations générales, que ces services leur apparaîtront comme des instruments utiles à la résolution des problèmes qui se présentent à eux.

Ainsi la bibliothèque, en dehors des occasions d'arbitrages évoquées plus haut, leur apparaîtra d'autant plus visible qu'elle se révélera un outil au service de politiques plus globales,

culturelles, sociales, éducatives, particulièrement pour telles parties de la population, et non un secteur à part, très spécifique et n'obéissant qu'à sa logique propre.

Ces considérations valent aussi pour les directeurs généraux des services.

On peut aussi les appliquer, mais dans une bien moindre mesure, aux élus en charge de la culture et aux directeurs des affaires culturelles.

Le temps de l'appropriation

l'arrivée d'une nouvelle équipe, dans le cadre ou non d'une alternance, ou simplement d'un nouvel élu ayant dans son domaine de responsabilité la lecture publique, celle-ci ne fait pas forcément l'objet d'une politique élaborée ni même d'une vision précise fondée sur des faits et une volonté. C'est normal, le champ de l'action publique est vaste et, sauf si le sujet a été localement sous le feu de l'actualité, il n'est pas forcément des plus en vue.

Mais lorsqu'on n'a pas d'idée, on en a quand même : ce qui prime alors ce sont des représentations a priori sur les bibliothèques, qui peuvent être très réductrices, surtout si elles ne reposent sur aucune pratique personnelle de fréquentation, ou sur des pratiques trop anciennes ou dans un contexte de bibliothèques peu développées.

Il est normal qu'il y ait un temps d'appropriation, plus ou moins long, de ce sujet comme de bien d'autres, temps nécessaire pour que les décideurs se fassent leur propre opinion, prennent personnellement la mesure d'un domaine de l'action publique au départ peu familier. Dans cette phase, le rôle des professionnels est pédagogique : faire en sorte d'aider peu à peu le décideur à appréhender lui-même le sujet, par des faits, des projets ponctuels, le recours mesuré à des exemples pris ailleurs, plutôt que par un exposé définitif et clos qui n'emportera pas l'adhésion.

On parle ici d'une appropriation en matière d'enjeux politiques, et non obligatoirement de connaissance directe en tant qu'utilisateur.

Cette appropriation pourra aboutir à la formulation d'une politique explicite en matière de bibliothèque (ses objectifs, ses moyens), mais ce n'est pas toujours le cas.

Le temps de la validation et l'aide à la décision

La lecture publique accède véritablement au statut d'objet de politique publique quand elle fait l'objet d'une décision. Il appartient aux professionnels de faciliter la prise de position en l'éclairant le mieux possible par des faits et des propositions d'orientation.

Cela peut prendre du temps: les équipes municipales ont de multiples responsabilités à assumer, chaque dossier vient à son heure. Mais quand aucune décision n'est à rendre dans un de leurs domaines de responsabilité, celui-ci aura tendance à ne pas être vu. C'est pourquoi il est bon que la bibliothèque fasse l'objet de décisions.

Cela peut concerner de grands dossiers comme un projet de création ou de rénovation de bâtiments, ou bien la tarification, les horaires d'ouverture, une démarche de partenariat, etc. Mais on peut aussi transformer en objet de validation ce qui relève d'une activité quotidienne ou régulière : un programme d'actions culturelles, ou encore la politique documentaire qui peut faire l'objet d'une charte validée par les élus. La validation étant alors une forme suprême d'appropriation. Et n'oublions pas que l'élaboration annuelle du budget peut être l'occasion d'une validation d'objectifs et de moyens

Qui valide ? Cela va du supérieur hiérarchique direct ou non (un DAC, UN DGA, UN DGS) au détenteur de l'autorité territoriale (maire ou président). Mais la validation politique prend une grande force quand elle fait l'objet d'une délibération du conseil (municipal, communautaire ou départemental selon le cas).

Naturellement, la décision finale peut ne pas correspondre totalement ou partiellement, aux propositions des professionnels : à chacun son rôle. Il appartient ensuite à ces derniers de mettre en œuvre.

(...)

Projet.normandielivre.fr - 2022

La censure en bibliothèque

29 mars - 9h00/17h00

La bibliothèque n'est pas un lieu isolé. Le bibliothécaire se retrouve confronté aux questionnements et aux pressions sociales fluctuantes de son environnement. Face à ces interrogations, comment le bibliothécaire se positionne-t-il pour proposer des collections, des animations et des services répondant aux missions fondamentales des bibliothèques publiques, sans censure ni auto-censure ?

Ce module propose une réflexion sur le positionnement du bibliothécaire aujourd'hui.

Objectifs :

- Définir la censure et l'auto-censure
- Définir les notions d'universalisme et d'encyclopédisme
- Comprendre les missions des bibliothèques publiques
- Se positionner face à des groupes de pression
- Acquérir des méthodes afin de constituer des collections cohérentes

Contenus :

- Présentation théorique
- Travaux pratiques

Inscription :

Date limite d'inscription : 1er mars 2022.

Face à l'extrémisme, une bibliothèque en danger

À Bonners Ferry dans l'Idaho, des militants conservateurs ont exigé le retrait de plus de 400 titres des étagères de la bibliothèque publique de Boundary County. Seulement, difficile de répondre à une telle demande puisque ces livres n'étaient même pas physiquement présents dans l'établissement. Une ironie qui a poussé sa directrice à démissionner, après un rire bien jaune...

Actualitté.com - 02/09/2022 - Fasseur Barbara

Seulement neuf mois à la tête de l'établissement, et la directrice de la bibliothèque publique de Bonners Ferry part. Cette décision radicale fait suite à des mois de pression qu'ont exercée des usagers – pour des livres que l'institution ne possédait pas. Un groupe de chrétiens conservateurs a inondé le personnel et le conseil d'administration de l'établissement de plaintes concernant des livres qu'ils refusaient de voir sur les étagères. Dans leurs doléances, une liste de plus de 400 titres, principalement focalisée sur des livres *Young Adult*. Et des histoires dont les personnages appartiennent à la communauté LGBTQ+, ou qui comportent des scènes décrivant une activité sexuelle – voire, évoquant l'occultisme. (...)

Les militants impliqués dans cette campagne réclamaient donc une interdiction préventive. De plus, ils n'ont pas supporté que leur bibliothèque prévoie de rejoindre l'American Library Association, le syndicat professionnel, connu pour son combat contre la censure. Dans un fulgurant raccourci de pensée, les opposants en ont conclu que cette organisation « *promouvait la pédophilie* ». Rien de moins.

Le groupe, composé de parents, est même allé jusqu'à diffuser une pétition pour débarquer quatre des cinq membres du conseil de l'établissement se basant sur la nouvelle politique éditoriale des bibliothèques américaines. Cette dernière n'avait pas été révisée depuis des années.

Or, la nouvelle réglementation, indique dorénavant : « *La sélection des documents ne sera pas affectée par de potentielles désapprobations. The Boundary County Library ne placera pas de titres sur des "étagères fermées" ni n'étiquettera ces derniers pour protéger le public de leurs contenus.* » Ils ont alors lancé une campagne en plaçant des pancartes dans toute la ville. (...) Et leur campagne, souligne Kimber Glidden, fraîchement ex-directrice de l'établissement, a fini par relever d'un véritable harcèlement contre le personnel de la bibliothèque.

Annonçant sa démission sur Facebook le 16 août dernier elle explique que « *rien dans mes antécédents n'aurait pu me préparer à l'atmosphère politique extrémiste, de fondamentalisme chrétien militant, de tactiques d'intimidation et de comportements menaçants actuellement d'usage dans la communauté* ». Se confiant à NBC news, elle ajoute : « *Ils se fichent de ce qui vient ensuite. Ils veulent simplement les détruire et ils font du bon boulot.* »

Le conflit en cours à Bonners Ferry est à l'image de ce que vivent les bibliothécaires et les membres des conseils scolaires depuis plusieurs mois : une importante vague de fond politique (...) ciblant les livres abordant les sujets de la race et/ou les questions LGBTQ+.

Charte documentaire de la Bibliothèque municipale de Nantes -

Décembre 2017 - bm.nantes.fr

PRÉAMBULE

La présente charte a pour objet d'exposer la politique documentaire de la Bibliothèque municipale de Nantes (BMN) et les principes selon lesquels sont constituées et organisées ses collections : la nature et l'étendue des collections, leur distribution dans le réseau, ainsi que les principaux axes de développement.

Approuvé par le Conseil municipal, ce texte s'inscrit dans les orientations de politique culturelle de la Ville de Nantes, plus particulièrement pour ce qui concerne le livre et la lecture, telles qu'elles sont définies dans le Plan d'action Culture et le Projet d'établissement de la Bibliothèque municipale.

Il concourt aux ambitions du Projet d'établissement de :

- faciliter l'accès à la connaissance, la pensée, la culture et l'information,
- favoriser le brassage social, l'égalité, la liberté, l'émancipation intellectuelle et la capacitation des individus,
- leur permettre d'exercer leurs droits démocratiques et de jouer un rôle actif dans la société.

Le réseau de la Bibliothèque municipale est composé de 4 médiathèques - Floresca Guépin, Jacques Demy, Lisa Bresner, Luce Courville - et de 4 bibliothèques - Breil, Chantenay, Halvêque, Manufacture, lieux de proximité pour les habitants de la Ville de Nantes qui doivent proposer des collections pluralistes, de niveaux de lecture et de compréhension variés, représentatives de la production éditoriale dans la diversité des supports et actualisées en permanence.

Il s'inscrit en outre dans un environnement documentaire :

- médiathèques associées du Conservatoire et du Muséum d'histoire naturelle,
- bibliothèques associatives conventionnées,
- bibliothèques des établissements scolaires et universitaires,
- bibliothèques et centres de documentation spécialisés (École supérieure des Beaux-Arts Nantes Métropole, Musée d'Arts...)

Adoptée pour la période 2017-2020, la charte documentaire a vocation à être révisée et actualisée en fonction des évolutions de la Bibliothèque municipale, des besoins des publics et de l'évaluation régulière des collections et des usages.

I – LES MISSIONS DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE & LE CADRE JURIDIQUE

Pour remplir ses missions la BMN s'appuie sur des textes professionnels, tels que le *Manifeste de l'Unesco sur les bibliothèques publiques* (novembre 1994) ou la *Charte des Bibliothèques du Conseil Supérieur des Bibliothèques* (novembre 1991). La politique documentaire de la BMN s'inscrit dans l'ensemble des lois citées en annexe 1.

La politique du livre et de la lecture de la Ville de Nantes a pour objectif de s'adresser à l'ensemble des publics en tenant compte des nouveaux enjeux culturels, éducatifs et sociétaux, et de permettre l'accès de tous à la lecture, au livre et aux savoirs en proposant des accès innovants au plus près des Nantais.

Dans ce cadre les missions principales de la BMN sont les suivantes :

- être un lieu de découvertes, de rencontres, d'échanges et de convivialité ;
- favoriser la diffusion des valeurs démocratiques et se faire l'écho des débats d'idées ;
- assurer l'accès aux différents médias (livres, revues, CD, DVD, ressources numériques, jeux vidéo...), sur place et à distance ;
- permettre au public de se cultiver, se distraire, s'informer, se former ;
- développer toutes les médiations utiles ;
- conserver, enrichir et promouvoir les fonds patrimoniaux et constituer le patrimoine de demain dans les meilleures conditions.

Les axes de développement doivent prendre en compte les évolutions de l'offre éditoriale et des usages, en particulier pour ce qui concerne les supports numériques sur place et à distance ainsi que les médiations en direction des différents publics.

II – LES COLLECTIONS DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

1 – Composition des collections

1.1. Encyclopédisme et pluralisme

Les principes d'encyclopédisme et de pluralisme président à la composition des collections de la BMN. Elles sont représentatives de l'état du savoir dans les différents domaines de la connaissance, des différents courants artistiques et scientifiques, de la diversité des courants d'opinion, sur les différents supports de diffusion.

Elles sont constituées selon des critères d'objectivité, d'impartialité et de qualité (écriture, images, informations, etc), et répondent aux exigences déontologiques suivantes :

- offrir aux usagers les documents nécessaires à sa compréhension autonome des débats publics, de l'actualité, des grandes questions historiques et philosophiques ;
- permettre la découverte des auteurs dans toute leur diversité et de la production éditoriale dans les différents domaines ;
- appliquer les dispositions législatives et réglementaires concernant les collections, ainsi que les décisions de justice, sans se substituer à celles-ci, notamment celles qui interdisent la promotion de toute discrimination et de toute violence.

1.2. Diversité des supports

Les collections de la BMN garantissent l'accès aux différentes formes d'expression culturelle (texte, image, son) sur les différents supports disponibles et en fonction de l'évolution des technologies.

Une offre numérique est ainsi développée en matière de formation (langues, informatique, parascolaire, formations pour adultes...), de littérature, de presse, de musique et de films en adéquation avec le développement de l'offre et permettant un accès à distance. Au sein des équipements, outre les connexions libres à Internet, des ressources numériques sont consultables sur place.

1.3. Exhaustivité et niveaux d'acquisition

Les collections de la BMN s'adressent à toutes les tranches d'âge et à toutes les catégories socio-professionnelles dans une optique de culture générale sans viser à l'exhaustivité sauf pour ce qui concerne les fonds patrimoniaux (cf. infra) ou, ponctuellement, en lien avec certains partenariats, événements ou actions de médiation.

1.4. Complémentarités

Les bibliothèques et médiathèques du réseau de la BMN proposent une offre qui se complète. Les bibliothèques développent des collections de loisir et de découverte, d'information, de vulgarisation. Une part importante est consacrée aux collections jeunesse et à la fiction.

Les médiathèques offrent des collections allant de la découverte à la vulgarisation approfondie, mais peuvent également proposer des œuvres plus expérimentales ou des documents plus spécialisés dans certains domaines en fonction des besoins et des usages constatés. Elles développent des collections plus variées et tendent à l'encyclopédisme.

La médiathèque Jacques Demy propose des collections plus larges et plus variées que les autres médiathèques (environ 140 000 documents ainsi que des archives de périodiques et des documents en accès indirect). Son histoire et la richesse de ses collections font de cette médiathèque une bibliothèque de référence, qui a vocation à desservir un public plus large que le seul public de proximité.

D'autres médiathèques jouent également un rôle particulier, les adolescents bénéficiant à la médiathèque Lisa Bresner de collections qui leur sont particulièrement dédiées. De même, les publics en situation de handicap bénéficient des services spécifiques de la médiathèque Floresca Guépin.

Ces synergies et complémentarités sont également recherchées avec les différents organismes qui constituent l'environnement documentaire de la BMN.

1.5. Actualisation

Les collections sont régulièrement actualisées afin d'assurer la fiabilité des informations et leur conformité à l'état présent des connaissances. Elles témoignent de la création contemporaine. Les productions éditoriales qui font l'actualité sont mises à disposition du public dans les meilleurs délais et en nombre suffisant.

1.6. Une offre spécifique : les collections patrimoniales

Les collections patrimoniales de la BMN sont conservées au sein de la médiathèque Jacques Demy. Leur origine remonte aux collections de la première bibliothèque publique ouverte à Nantes en 1753, enrichies par les confiscations révolutionnaires et autres dépôts de l'État comme par les acquisitions réalisées par la Ville de Nantes. Les trois principaux axes d'enrichissement de ces collections spécialisées, développés en annexe 2, sont les suivants :

Axe 1 : L'Histoire locale, avec pour objectif de développer de manière systématique un fonds local en fonction de l'implantation administrative, géographique et historique de la Ville de Nantes.

Axe 2 : L'Histoire culturelle et littéraire de Nantes, avec pour objectif d'enrichir les fonds littéraires relatifs à l'histoire culturelle et intellectuelle de Nantes, en particulier depuis le milieu du XIXe siècle, conservés à la BMN afin de constituer des ensembles représentatifs de la création et de l'histoire culturelle nantaise dans les domaines littéraires et graphiques.

Axe 3 : La Littérature jeunesse, avec pour but d'enrichir un fonds de référence sur l'histoire de la littérature enfantine : le fonds Bermond-Boquié. Ce fonds, issu d'une donation importante, est alimenté par l'envoi de publications récentes par les services de presse des éditeurs, mais également par une politique d'acquisitions régulières.

2 – Principes et modalités de développement des collections

2.1. Achats

Les documents imprimés, sonores, audiovisuels et numériques, ainsi que les ressources en ligne et les abonnements aux revues et journaux sont acquis dans le cadre réglementaire de la commande publique. Des appels d'offres sont effectués et des marchés à bons de commande conclus à cet effet.

Certains achats sont toutefois effectués hors marchés lorsque les fournisseurs titulaires des marchés ne peuvent répondre au besoin (éditions à tirage restreint diffusées hors des circuits habituels, ventes aux enchères...).

2.2. Organisation des acquisitions

Les acquisitions sont effectuées par le personnel des différents pôles Collections, sous la coordination du service Politique documentaire et la supervision de la direction de la BMN, en conformité avec les orientations politiques définies et la présente charte documentaire déclinée en plans de développement annuels ou pluriannuels. Elles font l'objet d'une veille documentaire permanente à l'aide des outils professionnels (catalogues d'éditeurs, bibliographies, sites et presse spécialisés), et bénéficient des conseils des libraires et fournisseurs. L'évaluation permanente de l'usage des collections qui permet de mesurer la satisfaction par rapport aux choix effectués fait également partie du processus de constitution des collections.

2.3. Participation des usagers

Les usagers peuvent exprimer des suggestions d'acquisitions via les cahiers de suggestion disponibles dans les bibliothèques ou médiathèques, ou sur le site Internet de la BMN. Toutes les suggestions sont examinées et font l'objet d'une réponse argumentée. Le refus ou le report d'un achat suggéré est explicitement motivé au regard de la politique documentaire et des limites budgétaires. Par ailleurs, une réorientation peut être proposée vers d'autres établissements documentaires.

Les usagers peuvent être associés individuellement ou collectivement au développement des collections, dans le cadre de comités de sélection ou d'échanges constitués à l'occasion d'événements (jury ou festivals...) ou réunis de manière régulière.

2.4. Dons

Les propositions de dons sont examinées au cas par cas et la BMN se réserve le droit de ne pas les accepter si elles ne répondent pas aux principes définis par la présente Charte ou aux besoins de la BMN.

(...)

ANNEXES

1 - Textes de référence

- Charte des bibliothèques du Conseil Supérieur des Bibliothèques (novembre 1991) .
- Manifeste de l'Unesco sur les bibliothèques publiques (novembre 1994).
- Code de déontologie du bibliothécaire (Association des Bibliothécaires français 2003).
- Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.
- Loi du 11 mars 1957, loi du 3 juillet 1985, loi du 18 juin 2003 sur la propriété artistique et intellectuelle, sur les droits d'auteur sur les droits voisins dans la société de l'information.
- Loi du 1^{er} juillet 1972 et loi du 13 juillet 1990 sur la lutte contre le racisme et l'antisémitisme.
- Loi du 16 juillet 1949, modifiée en 1954, sur les publications destinées à la jeunesse.

Bibliothécaires : enfin un bouclier contre la censure et les pressions

Lagazettedescommunes.com - Publié le 09/02/2022 • Par Hélène Girard

La loi « Robert » du 21 décembre 2021 sur les bibliothèques et le développement de la lecture publique renforce les atouts professionnels des bibliothécaires pour contrer les tentatives de pressions émanant d'élus ou de citoyens.

Les bibliothécaires savent que les périodes électorales sont propices aux interventions d'élus ou de citoyens militants. La présidentielle 2022 ne devrait pas faire exception. « Actuellement, quelques courriers de citoyens ou de partis arrivent déjà dans certaines bibliothèques pour pointer l'absence de tel ou tel titre », témoigne Malik Diallo, président de l'Association des directrices et directeurs des bibliothèques municipales et groupements intercommunaux des villes de France (ADBGV).

Mais, contrairement aux années précédentes, les bibliothécaires ont maintenant un atout pour faire valoir que leurs arbitrages se font dans le respect de la loi du 21 décembre 2021 relative aux -bibliothèques et au développement de la lecture publique. Issu d'une proposition de loi portée par la sénatrice socialiste d'Ille-et-Vilaine Sylvie Robert, ce texte, qui a été adopté à l'unanimité par les deux assemblées, définit les missions des bibliothèques et leurs conditions d'exercice (lire l'encadré ci-dessous).

Il devrait permettre aux professionnels de repousser plus efficacement les immixtions dans leur travail. Ces derniers devraient aussi se sentir moins seuls face aux pressions hiérarchiques (lire l'entretien ci-dessous). Le sujet est d'ailleurs tellement délicat que les bibliothécaires ne l'évoquent que sous le couvert de l'anonymat ou par l'intermédiaire d'une association professionnelle.

La loi « Robert », un changement radical

Dans son article 5, la nouvelle loi dispose que les collections des bibliothèques territoriales sont « pluralistes et diversifiées », et qu'elles « représentent, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales ». Le législateur a pris soin d'indiquer qu'« elles doivent être exemptes de toutes formes de censure idéologique, politique ou religieuse ou de pressions commerciales ». Des précisions qui viennent après l'article 1 lequel se termine sur la mention du « respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions » et de « la neutralité du service public ».

« Jusqu'à présent, à chaque fois qu'il était saisi d'un cas, notre comité d'éthique était embarrassé, car il ne disposait pas de base juridique, explique-t-on à l'Association des bibliothécaires de France [ABF]. Désormais, la profession a une loi sur laquelle s'appuyer. Ce cadre général s'impose à tous : élus, dirigeants territoriaux et bibliothécaires. Il s'agit d'un changement radical. »

Auparavant, le comité d'éthique ne pouvait qu'encourager les bibliothécaires à faire valoir les textes de déontologie professionnelle (« Code de déontologie du bibliothécaire », « Manifeste de l'Unesco sur les bibliothèques publiques », notamment). Des documents sans valeur légale.

Les intrusions dans le travail des bibliothécaires sont-elles légion au point qu'une loi doive les évoquer en creux à plusieurs reprises ? Certes, seuls quelques cas sont rapportés de temps à autre par la presse locale. Mais au sein de l'Association des bibliothécaires de France, le comité d'éthique souligne que la plupart des tensions qui remontent jusqu'à lui ne sont pas portées sur la place publique.

Mille et une formes de pressions sur les bibliothécaires

Autrement dit, à bas bruit, des pressions s'exercent ici et là, parfois discrètes et sans lendemain, parfois pressantes et virant au conflit, voire, dans le pire des cas, débouchant sur une sanction disciplinaire.

Le phénomène est d'autant plus complexe à mesurer qu'il prend des formes variées. Outre les demandes d'acquiescer tel ou tel titre, les professionnels relatent quelques autres grands classiques du genre : des interpellations pour obtenir le retrait des présentoirs d'un ouvrage faisant l'objet d'une polémique ; ou la contestation du bien-fondé d'une conférence organisée dans le cadre de l'animation culturelle ; la mise en cause d'une personnalité invitée pour un débat ; ou, a contrario, des consignes pour que telle thématique ou telle personnalité soient rayées du programme, etc.

Les bibliothécaires bénévoles aussi

Enfin, les bibliothécaires professionnels ne sont pas les seuls concernés. Car les obligations de pluralisme et de neutralité s'adressent aussi aux bénévoles qu'accompagnent les bibliothécaires départementaux ou ceux de certaines intercommunalités. Les bénévoles, eux non plus, ne sont pas à l'abri de pressions.

Et il peut arriver que, même inconsciemment, ils aient tendance à privilégier leurs propres goûts ou positionnements. « La nouvelle loi aide à la professionnalisation des bénévoles, pour que la bibliothèque ne soit pas confondue avec un club de lecture », analyse Céline Cadieu-Dumont, coprésidente de l'Association des bibliothécaires départementaux (ADB).

La loi « Robert » constitue donc un atout pour faire valoir auprès des bénévoles un certain nombre d'exigences, à commencer par celle de se former. « D'autant que dans son article 10, elle précise que la formation des professionnels et des collaborateurs occasionnels fait partie des missions des bibliothèques départementales », souligne Céline Cadieu-Dumont.

Dialogue avec les élus

« La nouvelle loi pose la bibliothèque dans le cadre du service public. Ce qui parfois n'est pas une évidence en milieu rural », confirme-t-on à l'ABF. Quant aux responsables des bibliothèques départementales, il leur revient « de présenter aux élus le rôle de l'équipement, note Céline Meneghin, coprésidente de l'ABD. Lors d'un renouvellement des élus, autant engager le dialogue avec eux, en faisant valoir que nos principes figurent dans une loi ».

De toute façon, quel que soit son échelon territorial, la bibliothèque, ses collections et ses partenariats ne pourront plus être ignorés des élus. Car, dans son article 7, la loi précise que « les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements élaborent les orientations générales de leur politique documentaire », document qui doit être « régulièrement » actualisé et mentionner les partenariats engagés avec différents organismes et établissements (culturels, éducatifs, sociaux, pénitentiaires, d'accueil de la petite enfance).

« Si les bibliothécaires voient peu les élus, la nouvelle loi est une excellente occasion pour aller leur parler ! Ce texte est un outil pédagogique et de dialogue sur les missions de l'équipement », estime Malik Diallo (ADBGV).

Professionnels et élus coresponsables du pluralisme

Ces orientations doivent être présentées à l'assemblée délibérante, cette dernière pouvant, le cas échéant, procéder à un vote. « Même s'il n'y a pas de vote, le fait de présenter la politique documentaire à l'assemblée délibérante lui donne déjà une légitimité », estime Nathalie Eychenne, directrice du pôle « sport, culture et solidarités » de la communauté d'agglomération du pays de Foix et Varilhes (42 communes, 32 000 hab., Ariège).

Selon Malik Diallo, la loi engage aussi élus et professionnels à aller vers « une coresponsabilité pour garantir le pluralisme des collections. Elle nous donne une base pour engager un dialogue ».

« La loi dit clairement que la politique documentaire est entre les mains des professionnels, analyse Noé Wagener, professeur de droit public à l'université Paris-Est Créteil [lire ci-dessus]. On peut en déduire, que ce sont eux qui, a fortiori, la mettent en œuvre titre par titre. Le législateur aurait dû le préciser explicitement. Néanmoins l'intérêt de cette disposition est considérable, car si désaccord il y a, il sera formalisé et pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un contentieux. »

FOCUS

Une loi qui donne aussi des garanties au public

En consacrant le pluralisme des collections de bibliothèques, la loi du 21 décembre 2021 « met en valeur la neutralité et l'objectivité des ressources proposées au public, fait-on valoir à l'ABF. Elle pose la bibliothèque comme un lieu rassurant pour l'information, l'accès aux savoirs et le développement de l'esprit critique ».

FOCUS

« Le texte érige au niveau légal la distinction entre les compétences professionnelles et celles de l'organe politique de la collectivité »

Noé Wagener, professeur de droit public, Université Paris-Est Créteil

Quel est l'apport majeur de la loi pour protéger les bibliothécaires ?

Cette protection repose sur deux piliers : les principes énoncés par les articles 1 et 5, concernant le pluralisme des opinions, en particulier l'absence de toute forme de censure ; et une répartition des tâches entre professionnels et élus, précisée à l'article 7, inspirée de la pratique des chartes documentaires.

Comment la loi sort-elle de l'isolement les bibliothécaires confrontés à des pressions ?

L'expérience a montré que les principes, seuls, ne suffisent pas. Et que l'argument du pluralisme peut s'avérer insidieux, puisque c'est celui qu'utilisent souvent des élus ou des groupes de pression lorsqu'ils exigent que la bibliothèque acquière tel ou tel ouvrage.

En disposant que les grandes orientations de la politique documentaire sont élaborées par les bibliothèques, avant d'être présentées à l'assemblée délibérante, le texte érige au niveau légal la distinction entre les compétences professionnelles et celles de l'organe politique de la collectivité. En formalisant une répartition des tâches, la loi cherche, même timidement, à sortir de la logique de l'ordre donné, en catimini, à un bibliothécaire isolé.

Les orientations seront discutées en assemblée délibérante, et, en cas de divergence, le désaccord sera formalisé par une délibération. Celle-ci pourra, si besoin, être attaquée au tribunal administratif par des associations de bibliothécaires ou des contribuables locaux...

CODE DE DÉONTOLOGIE DES BIBLIOTHÉCAIRES

adopté par l'Assemblée générale de l'ABF le 16 novembre 2020

PRÉAMBULE

Le personnel des bibliothèques est chargé par sa collectivité de répondre aux besoins d'une population en matière de culture [1], d'information, de formation, de recherche, de loisirs, de création, de recueil et conservation du patrimoine.

Il met en place des ressources, collections et services, en assure la mise en valeur et en facilite l'usage par toute la population concernée.

Conscient des responsabilités qui sont les siennes et appliquant les lois et règlements en vigueur, il s'engage à respecter vis-à-vis des publics, des ressources, collections et services les principes qui suivent. Ces principes doivent aussi être respectés dans ses rapports avec sa collectivité ou institution et sa profession.

Ce code de déontologie complète :

- le Manifeste de l'UNESCO sur les bibliothèques publiques [2];
- le code d'éthique de l'IFLA pour les bibliothécaires et les autres professionnels de l'information [3];
- la charte Bib'Lib' de l'ABF [4].

Il prend en compte les droits culturels énoncés par la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 [5].

Il se distingue des chartes propres à chaque collectivité ou établissement. Son objectif est d'être un guide que la profession se donne publiquement à elle-même.

Ce texte est destiné aux personnels des bibliothèques relevant d'un service public, quelle que soit leur nature juridique, et peut servir d'inspiration pour les autres.

1. LES PUBLICS

Le personnel des bibliothèques est d'abord au service des publics. L'accès à l'information et à la culture étant un droit fondamental, il s'engage dans ses fonctions à :

- accueillir et respecter tous les publics ;
- offrir à chacun une égalité de traitement ;
- garantir la confidentialité des usages et des données personnelles ;
- répondre à chaque demande, ou, à défaut, la réorienter ;
- assurer les conditions de la liberté intellectuelle par la liberté de lecture ;
- assurer le libre accès des publics à l'ensemble des ressources sans laisser ses propres opinions interférer, dans le respect des lois en vigueur ;
- permettre un accès à l'information respectant la plus grande ouverture possible, libre, égale et sans préjuger de son utilisation ultérieure par l'utilisateur ;
- préconiser la gratuité de l'inscription, pour un partage universel des ressources culturelles et éducatives ;
- favoriser la construction de soi et le développement de l'esprit critique ;
- garantir l'autonomie des publics, favoriser l'autoformation ;
- promouvoir auprès des publics une conception de la bibliothèque ouverte, tolérante, conviviale et laïque.

2. LES RESSOURCES, COLLECTIONS ET SERVICES

Le personnel des bibliothèques veille à ce que la pluralité des ressources favorise l'autonomie de chacun, en recherchant l'objectivité et l'impartialité, et en respectant la diversité des opinions.

Dans ce sens, il s'engage dans ses fonctions à :

- mettre à disposition des publics l'ensemble des ressources et méthodes nécessaires à la construction d'une pensée complexe et autonome : compréhension éclairée des débats publics, de l'actualité, des grandes questions historiques, philosophiques, scientifiques et sociétales ;
- mettre à disposition des publics des ressources de la création artistique sous toutes ses formes (texte, image, son) ;
- favoriser les activités de loisirs utilisant ces ressources ;
- multiplier les outils permettant la recherche de la fiabilité et de la véracité des informations ;
- ne pratiquer aucune censure, garantir le pluralisme, l'esprit encyclopédique et l'actualité des ressources, collections et services ;
- appliquer les dispositions législatives et réglementaires concernant les collections, ainsi que les décisions de la Justice, sans se substituer à celle-ci, notamment celles qui interdisent la promotion de toute discrimination et de toute violence ;
- organiser l'accès aux sources d'informations pour les rendre disponibles, y compris à distance, par le biais de réseaux physiques ou dématérialisés ;
- faire connaître et mettre en valeur les collections, les ressources, les services dans le respect de la neutralité du service public ;
- faciliter la libre circulation de l'information et l'accès ouvert au savoir ;
- inciter au respect des documents, ressources, équipements et service, condition du respect des publics et personnels ;
- traiter les dons de documents selon les critères exposés ci-dessus.

3. LA COLLECTIVITÉ OU INSTITUTION

- Les bibliothèques inscrivent leur activité dans le cadre des politiques publiques, en particulier de celles de la collectivité ou institution à laquelle elles appartiennent ou du réseau dont elles relèvent.
- Le personnel de la bibliothèque contribue à la définition de la politique culturelle, scientifique, éducative et sociale de la collectivité.
- Des documents de formalisation de la politique publique de la bibliothèque, par exemple un projet de service, un programme culturel, scientifique, éducatif et social ou une charte documentaire, facilitent sa mise en œuvre. Ils sont rendus publics.
- Ces documents de formalisation s'inspirent de ce code de déontologie, des différentes chartes et textes de référence et des lois en vigueur.
- Le personnel des bibliothèques applique la politique de sa collectivité tant que celle-ci ne va pas à l'encontre des lois et règlements en vigueur, tout en défendant les missions pérennes et spécifiques de l'établissement, ainsi que les valeurs définies dans ce code.
- Le personnel des bibliothèques rend compte à sa collectivité, en les évaluant, des services et des activités de l'établissement.
- Le personnel des bibliothèques veille à ne pas céder aux groupes de pressions politiques, religieux, idéologiques, syndicaux, sociaux qui essaieraient d'influer sur les politiques documentaires et de service par imposition forcée, interdiction ou intimidation, directement ou par le biais de la collectivité.

4. LA PROFESSION

Les personnels des bibliothèques forment un ensemble professionnel solidaire. Au sein de cet ensemble, chaque personne trouve conseil et appui, apporte ses connaissances et son expérience et :

- contribue à la reconnaissance de l'utilité publique de la profession ;
- exerce son métier sans laisser interférer ses intérêts ou ses opinions personnelles ;
- développe son savoir professionnel, se forme afin de maintenir un haut degré de compétence ;
- s'implique dans la vie de la profession, par exemple en étant membre d'associations professionnelles [6] ;
- publie et transmet, fait avancer la réflexion autour du métier ;
- respecte le droit d'auteur et agit pour son équilibre ;
- s'efforce de répondre aux besoins et demandes de l'ensemble des populations à desservir ;
- encourage la coopération, la mutualisation d'outils, l'appartenance à des réseaux de coopération et de partage des savoirs ;
- recherche l'amélioration des services par l'innovation ;
- défend activement le recrutement et la promotion de personnel qualifié ;
- fait valoir auprès de sa collectivité les nécessités de la formation professionnelle initiale et continue, comme stagiaire ou comme formateur, et plus particulièrement celles liées à sa participation aux journées et voyages d'étude, et aux instances statutaires des associations professionnelles. Cette participation est considérée comme temps de travail ;
- inscrit son établissement ou réseau de bibliothèques dans la vie de la cité.

[1] Selon l'article 2 de la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, « *le terme « culture » recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement* ». <https://droitsculturels.org/blog/2012/06/20/la-declaration-de-fribourg/>

[2] www.ifla.org/node/7270

[3] www.ifla.org/files/assets/faife/codesofethics/frenchcodeofethicsfull.pdf

[4] www.abf.asso.fr/4/152/534/ABF/adherer-a-la-charte-bib-lib

[5] http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=31038&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

[6] Notamment l'Association des bibliothécaires de France (ABF, www.abf.asso.fr) et les fédérations d'associations : nationale (IABD, Interassociation Archives Bibliothèques Documentation, <https://iabd.fr/>), européenne (European Bureau of Library Associations and institutions, EBLIDA, www.eblida.org/) et internationale (International federation of library associations and institutions, IFLA, www.ifla.org/).

Les bibliothécaires demandent aux élus de ne pas se mêler de leur métier

La gazettedescommunes.com - Publié le 02/03/2021 • Par [Hélène Girard](#)

Six associations de bibliothécaires montent au créneau pour rappeler leur rôle en matière de politique documentaire dans les équipements de lecture publique. Initiative qui fait suite à la médiatisation récente de deux cas d'interventionnisme d'élus. (...)

Des élus qui cherchent à imposer leurs vues dans le choix des ouvrages ou des revues à acquérir, ou à mettre à l'index... Le scénario n'est pas nouveau. Et il ne concerne pas que les bibliothèques : tous les professionnels de la culture qui font des choix de programmation (concerts, spectacles, expositions...) peuvent aussi, un jour ou l'autre, être confrontés à ce problème.

Mise en cause du rôle de la bibliothèque par le maire

Ces derniers jours, cette épineuse question a refait surface, avec deux cas « mettant en cause le rôle des bibliothèques dans l'accès à la culture et à l'information, et la mission confiée dans ce domaine aux professionnel·le·s », pointent six associations de bibliothécaires (1), qui ont jugé les deux affaires suffisamment sérieuses pour monter au créneau ce 2 mars dans un communiqué commun.

Les deux épisodes concernent Le Blanc-Mesnil (Seine-Saint-Denis) et Sassenage (Isère). Dans le premier cas, la municipalité a voté le 17 décembre 2020 une subvention de 20 000 euros en faveur d'Alexandre et Aristote, toute jeune association qui entend proposer un site de recommandations de lecture personnalisées. Dans le second, la municipalité a supprimé en début d'année son abonnement au Canard enchaîné, évoquant une « concurrence déloyale faite aux buralistes. »

Comme souvent dans ces cas-là, la politique n'est pas loin (...).

Responsabilité professionnelle affirmée, mais marge de manœuvre étroite

Pour les associations, il était temps de rappeler ce que ne cessent de marteler les textes de référence de la profession. A savoir que seuls « les professionnel·le·s des bibliothèques ont la responsabilité d'effectuer des choix notamment dans le cadre d'une politique documentaire, collectivement réfléchi, assumée et validée politiquement, et publiée dans ses grands principes. »

Cependant, la marge de manœuvre des bibliothécaires reste étroite. « Le sujet est d'une grande complexité, explique à la Gazette la présidente de l'Association des bibliothécaires de France (ABF), Alice Bernard. » (...)

Charte documentaire votée en conseil municipal

A cela s'ajoute le devoir de réserve qui incombe aux bibliothécaires comme à tout agent de collectivité. La médiatisation des affaires, quand elle se produit, passe par les syndicats ou l'opposition municipale. « Le devoir de réserve complique la découverte des situations problématiques et le recueil d'informations sur ce problème », note Alice Bernard.

Les bibliothécaires sont-ils pour autant totalement démunis face aux interventions des élus ? (...) Les textes de référence de la profession restent, aux yeux des associations, le premier recours. « A partir de ces documents, les bibliothécaires peuvent essayer d'engager le dialogue avec les élus, explique la présidente de l'ABF. Notamment avec les nouveaux élus, qui découvrent notre métier. »

Autre point d'appui pour convaincre les élus de ne pas empiéter sur le domaine des professionnels : les chartes d'acquisition ou chartes documentaires dont se dotent certaines bibliothèques, pour fixer les principes d'enrichissement et de renouvellement des collections.

Textes qui prennent toute leur force s'ils sont adoptés en conseil municipal. « Pour être efficaces en cas de conflit, il faut qu'ils soient précis. Or ils restent souvent très généraux », relativise Alice Bernard.

Ironie du calendrier, le Sénat a publié ce 2 mars le texte de la proposition de loi sur les bibliothèques déposée au Sénat il y a un mois par Sylvie Robert, sénatrice (PS) d'Ille-et-Vilaine, et vice-présidente de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. Dans ce texte, la parlementaire rennaise propose, entre autres, que le Code du patrimoine stipule : « Les bibliothèques élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de leur collectivité territoriale et qu'elles actualisent régulièrement. »